



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAROLLES

VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt -six, le 20 mars à 19 heures 00,

Le Conseil Municipal de Marolles (Loir-et-Cher) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire publique, salle de la Mairie, lieu ordinaire de séance, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 (ou L. 2121-12 pour les communes de plus de 3500 habitants) et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Présents :

Mme : Karine GASSELIN, Lydie LAMBAULT GITTARD, Véronique MARTINE, Laure PARRISSET, Émilie RIGUIER, Isabelle, THYBAUT

M. Denis BERTHELOT, Bruno BLANCHARD, Björn BROCKOP, Christophe DAVID, Julien DIGUET, Jean-Claude RIGOREAU, Michel SALMON, Yannick SEVRÉE.

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de **15 membres**.

Procuration : Valérie POMMIER à Yannick SEVRÉE

Secrétaire de séance : Denis BERTHELOT

Date de la convocation :	Date d'affichage :	Nombre de membres en exercice :	Nombre de membres présents :	Nombre de membres absents :	Nombre de procurations :
16/03/2026	16/03/2026	15	14	1	1

L'ORDRE DU JOUR

2026-11/ ÉLECTION DU MAIRE

2025-12/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

2026-13/ ÉLECTION DES ADJOINTS

2026-14/ INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

2026 -15/ INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATIONS

2026-11/ ÉLECTION DU MAIRE

Le doyen d'âge rappelle que conformément à l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Il rappelle, par ailleurs, que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote : **Monsieur Yannick SEVRÉE** est candidat à la fonction de Maire de la commune.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : **15**

PV du 20 mars 2026

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : **0**

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : **15**

Majorité absolue : **8**

Ont obtenu :

⇒ **M. Yannick SEVRÉE** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire avec **quinze (15) voix**.

Le Conseil Municipal, vu le Code général des collectivités territoriales, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, le conseil municipal proclame à l'unanimité des membres présents, **Monsieur Yannick SEVRÉE., Maire de la commune de Marolles** et le déclare installé.

2025-12/ DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réputé complet dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet).

Ce pourcentage donne pour **la commune de Marolles** un effectif maximum de **4 adjoints**.

Il vous est proposé la création de **4 postes d'adjoints**.

Le conseil municipal, vu le Code général des collectivités territoriales, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, la création de **4 postes d'Adjoints au Maire**.

2026-13/ ÉLECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

Isabelle THYBAUT
Karine GASSELIN

Bruno BLANCHARD
Michel SALMON

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins :	15
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	0
Majorité absolue :	8

La liste des candidats ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire

Le conseil municipal, Vu le Code général des collectivités territoriales,

La liste des candidats ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau

Mme Isabelle THYBAUT	1ère Adjointe au Maire
M. Bruno BLANCHARD	2ème Adjoint au Maire
Mme Karine GASSELIN	3ème Adjointe au Maire
M. Michel SALMON	4ème Adjoint au Maire

2026-14/ INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ». **Le conseil municipal**, Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte **736 habitants**.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er

À compter du **21 mars 2026**, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : **7.65 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : **7.65 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : **7.65 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : **7.65 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 -

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITÉS
1ère Adjointe	THYEBAUT	Isabelle	7.65 % de l'indice
2ème Adjoint	BLANCHARD	Bruno	7.65 % de l'indice
3ème adjointe	GASSELIN	Karine	7.65 % de l'indice
4ème Adjoint	SALMON	Michel	7.65 % de l'indice

2026 -15/ INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE

- ✓ Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- ✓ Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
- ✓ Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du **20 mars 2026** constatant l'élection du maire et de **4 adjoints**.
- ✓ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
- ✓ Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **44,3 %**,
- ✓ Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser **11,77 %**,

M. le Maire donne connaissance de son souhait de diminuer son indemnité de maire, pour pouvoir attribuer une indemnité à un Conseiller Municipal Délégué.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- ✓ D'accepter la proposition de M. le Maire
- ✓ De fixer une nouvelle indemnité maire à **28,8 %** de l'indice brut 1027 à compter du **21 mars 2026**.
- ✓ D'autoriser M. le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

⇒ Point **SECRÉTARIAT DE MAIRIE** xxxxxxxxxxxx

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10

Yannick SEVRÉE



Denis BERTHELOT

Secrétaire de séance